



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et stratégie
Stratégie et résultats

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 6 février 2008

sur un projet de décision dans

L'AFFAIRE COMP/M.4726 - THOMSON CORPORATION / REUTERS GROUP

Rapporteur: BULGARIE

-
1. Le comité consultatif estime, comme la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration de dimension communautaire au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations (n° 139/04).
 2. Le comité consultatif convient avec la Commission que, dans le domaine des ventes et des transactions, les marchés de produits en cause sont les suivants:
 - a. Données de marché en temps réel via des terminaux/postes de travail
 - b. Flux de données en temps réel
 - c. Plateformes de données de marché
 - d. Plateformes de transactions pour les produits à taux fixes
 - e. Actualités financières
 3. Le comité consultatif convient avec la Commission que, dans le domaine de l'analyse et de la gestion de patrimoine, les marchés de produits en cause sont les suivants:
 - f. Rapports de courtiers portant sur une analyse en temps réel
 - g. Rapports de courtiers portant sur une analyse différée
 - h. Prévisions de résultats
 - i. Fondamentaux
 - j. Séries chronologiques de données économiques
 - k. Données relatives à la propriété
 - l. Opérations
 - m. Autres types d'informations financières (profils, documents de divulgation, autres séries chronologiques)
 - n. Produits fournis via des terminaux pour la gestion de fortune
 4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché géographique en cause pour les produits énumérés aux points 2.a. à 2.e., ainsi qu'aux points 3.f. à 3.m. s'étend au moins à l'EEE, voire au monde entier.
 5. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché géographique en cause pour les produits énumérés au point 3.n. (produits fournis via des terminaux pour la gestion de fortune) est de dimension nationale ou, tout au plus, régionale (c'est-à-dire qu'il englobe plusieurs pays).

6. Le comité consultatif approuve la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration n'entraîne aucun problème de concurrence sur les marchés suivants:
- Données de marché en temps réel via des terminaux/postes de travail
 - Flux de données en temps réel
 - Plateformes de données de marché
 - Plateformes de transactions pour les produits à taux fixes
 - Actualités financières
 - Rapports de courtiers portant sur une analyse en temps réel
 - Données relatives à la propriété
 - Opérations
 - Autres types d'informations financières (profils, documents de divulgation, autres séries chronologiques)
 - Produits fournis via des terminaux pour la gestion de fortune
7. Le comité consultatif approuve la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration entraîne des effets non coordonnés préjudiciables résultant de chevauchements horizontaux et des effets verticaux préjudiciables susceptibles d'aggraver les effets horizontaux sur les marchés suivants:
- Rapports de courtiers portant sur une analyse différée
 - Prévisions de résultats
 - Fondamentaux
 - Séries chronologiques de données économiques
8. Le comité consultatif approuve la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration soulève de sérieux doutes quant au fait qu'elle risque d'entraver une concurrence effective dans le marché commun pour les marchés suivants:
- Rapports de courtiers portant sur une analyse différée
 - Prévisions de résultats
 - Fondamentaux
 - Séries chronologiques de données économiques
9. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements révisés proposés par les parties notifiantes le 21 décembre 2007 permettent de lever les doutes sérieux relatifs à la compatibilité de l'opération notifiée avec le marché commun pour les marchés suivants:
- Rapports de courtiers portant sur une analyse différée
 - Prévisions de résultats
 - Fondamentaux
 - Séries chronologiques de données économiques
10. Le comité consultatif considère, à l'instar de la Commission, que la concentration notifiée, modifiée par les engagements, doit être déclarée compatible avec le marché commun conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 57 de celui-ci.

<u>BELGIË/BELGIOUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>

Tom HOFMAN	Nadezhda VALKOVA			

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
				Olivier GUILLEMOT

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
Luisa DE CARO				

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		A. BUDD		

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
P. GONCALVES				Päivi TAMMILEHTO

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
	Chris BOWDEN